Les 10 plus gros « belgicismes » en matière de patrimoine

Que ce soit au niveau des taxes sur la plus-value, sur le patrimoine ou en fiscalité des donations et des successions, la législation belge présente de nombreuses particularités, comparées à la France.

1 IMPÔT SUR LA FORTUNE

Il existe un impôt sur la fortune mobilière, via la taxe sur les comptes-titres.

La France a remplacé l'impôt sur la fortune (ISF) par un impôt sur la fortune immobilière (IFI) depuis le 1er janvier 2018, notamment pour favoriser l'investissement en valeurs mobilières. Comme l'explique Tineke Slabbaert, Head of Wealth Planning chez Indosuez Wealth Management en Belgique, « la Belgique, de son côté, a instauré une taxe sur les compte-titres, imposant ainsi le capital – assimilable à un impôt sur la fortune ». Les personnes physiques, résidentes ou non, sont redevables d'une taxe de 0,15 %, à condition que la valeur moyenne de leurs instruments financiers imposables inscrits sur des compte-titres soit égale ou supérieure à 500 000 euros. « Pour les résidents, tous les comptes-titres sont pris en considération, y compris les comptes-titres étrangers. Les personnes qui résident à l'étranger relèvent également du champ d'application si elles possèdent un compte-titres en Belgique (indépendamment du fait que ceux-ci déposent une déclaration non-résident ou non) », précise-t-elle.

2 FISCALITÉ DES PLUS-VALUES SUR TITRES

Les plus-values mobilières sont, de manière générale, exonérées d'impôt.

En droit fiscal belge, certains revenus bénéficient d'une exonération fiscale. C'est notamment le cas des plus-values réalisées sur des actions ou des parts de sociétés qui bénéficient d'une exonération totale. « En effet, les plus-values sur actions ressortissant d'un patrimoine privé sont, de manière générale, exonérées d'impôt pour les personnes physiques à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'une activité spéculative », explique Tineke Slabbaert. Mais comment le fisc détermine-t-il le caractère spéculatif d'une opération ? « Le seul fait de rechercher un profit n'est pas incompatible avec la gestion normale d'un patrimoine privé. En réalité les principaux critères permettant de considérer qu'il n'y a pas de gestion normale du patrimoine sont : l'intention spéculative, la rapidité des acquisitions et des reventes, l'importance et la répétition des opérations et les méthodes utilisées, ou encore le lien étroit avec la profession exercée par le contribuable », poursuit-elle. Le cas échéant, les bénéfices spéculatifs sont imposables comme des revenus divers au taux de 33 %.

3 TAXATION DES REVENUS IMMOBILIERS BELGES

Dans la plupart des cas, les loyers réels ne sont pas taxés.

La fiscalité des revenus immobiliers est globalement très favorable pour la détention de biens immobiliers en Belgique.

Si l'immeuble n'est pas donné en location. Le propriétaire en personne physique d'un bien immobilier situé en Belgique qui n'est pas donné en location est réputé en tirer un revenu personnel dont la valeur est égale à celle du revenu cadastral (RC) augmenté de 40%. « L'administration fiscale belge établit forfaitairement ce montant. Il ne correspond pas exactement au revenu réel de l'immeuble et est, en pratique, presque toujours nettement inférieur à ce revenu. Dans l'attente de la prochaine péréquation générale, le revenu cadastral est provisoirement indexé », explique Tineke Slabbaert.

Si l'immeuble est donné en location. La base imposable est la même : il s'agit du RC indexé majoré de 40%, pour autant que le bien immobilier soit donné en location à une personne physique qui ne l'affecte pas, même partiellement, à l'exercice de son activité professionnelle. Si c'est le cas, alors le revenu imposable correspond à la somme des loyers et des avantages locatifs. « Ce montant ne peut toutefois pas être inférieur au RC majoré de 40% pour les biens immobiliers bâtis », précise-t-elle.

En outres, les plus-values immobilières sont totalement exonérées au bout de 5 ans (contre 30 ans en France). «

4 FISCALITÉ DES DONATIONS D'AVOIRS FINANCIERS

Il est possible de donner des avoirs financiers en totale exonération d'impôt.

En effet, dans le cadre d'une donation d'avoirs mobiliers, le donateur et la personne gratifiée peuvent en toute légalité décider de ne pas procéder à l'enregistrement de leur acte auprès des autorités fiscales. Cela suppose que la donation ait pris

la forme d'un acte sous seing privé ou d'un acte notarié étranger. « En revanche, les donations reçues devant un notaire belge sont automatiquement enregistrées. C'est la raison pour laquelle de nombreux Belges établissent leur acte de donation avec l'assistance de leur conseiller belge et passent cet acte auprès d'un notaire étranger », explique Me Grégory Homans, associé gérant du cabinet d'avocats bruxellois Dekeyser et Associés. À défaut d'enregistrement, la personne gratifiée sera exonérée d'impôt sur les biens reçus, à la condition que le donateur ne décède pas dans les trois ans de la donation, ce qui rendrait le cas échéant le donataire redevable des droits de succession sur le bien reçu. « Pour éviter cela, le donateur peut conclure une assurance-vie qui le couvre contre le risque fiscal lié à son décès dans les trois ans, ou simplement enregistrer l'acte de donation (cet enregistrement ne doit pas être concomitant à la donation). Le taux est de 3 à 7 % en fonction de la Région dans laquelle est domicilié le donateur et le lien de parenté qui le lie au donataire », précise-t-il.

En France, comme l'explique Me Yann Moreau-Cotten, notaire en charge du département Clientèle Internationale de l'Etude Althémis, « les donations sont imposables lorsqu'au moins l'un des trois critères suivants est rempli : si le donateur a son domicile fiscal en France, si la donation porte sur des actifs français ou si le donataire a son domicile fiscal en France et l'a eu pendant au moins six années au cours des dix dernières années précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens. Une attention particulière doit par ailleurs être portée aux dons manuels dans la mesure où leur imposition a lieu en France lors de leur révélation à l'administration fiscale : il peut donc être recommandé de les enregistrer en France quand bien même ils ne seraient pas taxables. Cette formalité est capitale dans la perspective d'une installation en France du donateur et/ou du donataire. »

5 FISCALITÉ DE LA SUCCESSION ENTRE ÉPOUX

Au décès d'une personne, son conjoint est redevable des droits de succession sur les biens dont il hérite à l'exception du domicile familial.

À l'inverse de la France, où le conjoint survivant est totalement exonéré d'impôts, le conjoint survivant est redevable de droits de succession en Belgique. Le taux de ces droits est progressif et dépend de la Région où était domicilié le défunt. À Bruxelles et en Wallonie, les droits de succession dus par le conjoint survivant peuvent atteindre jusqu'à 30 %. En Flandre, ils peuvent atteindre jusqu'à 27 %. Cependant, il existe deux exceptions : « le conjoint survivant est exonéré d'impôt successoral sur la part du logement familial et ce, dans les trois Régions. En Flandre, il est également exonéré d'impôt sur les avoirs financiers qu'il hérite à concurrence de 50 000 euros », précise Me Homans.

À Bruxelles et en Wallonie, les droits de succession dus par le conjoint survivant peuvent atteindre jusqu'à 30 %. En Flandre, ils peuvent atteindre jusqu'à 27 %. Partout, le conjoint survivant est exonéré d'impôt successoral sur la part du logement familial.

6 RÉVOCABILITÉ DES DONATIONS ENTRE ÉPOUX

La plupart des donations réalisées entre époux sont révocables sans l'accord de la personne gratifiée.

En droit belge, une personne peut donner un bien à son conjoint. « Comme l'amour rend aveugle quand les yeux pétillent, le législateur a pris soin de préciser que les donations entre époux hors contrat de mariage sont révocables unilatéralement à tout moment sans l'accord de l'époux gratifié », explique Me Homans. En revanche, les donations de biens futurs conclues dans le cadre d'un contrat de mariage sont irrévocables, sauf accord des deux époux.

En revanche, dans le droit français, « les donations conclues par contrat de mariage (de biens présents ou à venir) sont irrévocables, tout comme les donations de biens présents consenties pendant le mariage. Les donations de biens à venir consenties hors contrat de mariage sont quant à elles librement révocables (les donations dites « au dernier vivant ») », précise Yann Moreau-Cotten.

7 RÉSERVE HÉRÉDITAIRE DU CONJOINT SURVIVANT

L'époux survivant bénéficie d'une réserve héréditaire.

Alors qu'en France, l'époux (ou pacsé) survivant n'a aucune réserve héréditaire en présence d'enfants, le conjoint survivant dispose en Belgique d'une réserve héréditaire (soit, une part minimale dans la succession de son conjoint). La réserve abstraite correspond à l'usufruit de la moitié de la masse successorale et la réserve concrète correspond à l'usufruit du logement familial et les meubles le meublant. La réserve concrète doit être imputée sur la réserve abstraite. « Si la réserve concrète est égale ou supérieure à la réserve abstraite, le conjoint survivant aura droit à la réserve concrète uniquement. Si la réserve concrète est inférieure à la réserve abstraite, le conjoint survivant bénéficiera de la réserve concrète ainsi qu'un complément afin d'obtenir au minimum l'usufruit de la moitié de la masse successorale », explique Me Homans.

Notons que depuis la réforme du droit successoral (septembre 2018), dans le cadre d'une famille recomposée, « il est possible, en présence d'enfant d'une précédente union, de déshériter totalement son conjoint de seconde noce (sous réserve d'un droit d'occupation temporaire du logement familial de 6 mois) », poursuit-il. Par ailleurs, en

L'assurance-vie permet de reporter à une date ultérieure le transfert effectif du patrimoine au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par le preneur d'assurance.

cas de remariage, les libéralités consenties avant le remariage de l'époux ne sont pas prise en compte dans l'appréciation de la réserve héréditaire abstraite du conjoint de seconde noce. « Cela permet d'éviter qu'un beau-parent puisse remettre en cause les donations que son époux a consenti à ses propres enfants avant le second mariage du donateur », précise Me Homans.

8 PROTECTION DU CONJOINT SURVIVANT

La protection du conjoint survivant est prévue par la loi.

Prenons le cas de deux personnes mariées, en séparation de biens et ayant deux enfants. Pendant son mariage, Monsieur donne la nue-propriété d'un portefeuille-titres à ses enfants (il en conserve l'usufruit). À son décès, si son épouse est décédée avant lui, ses enfants deviendront plein propriétaires du portefeuille-titres. « Mais si son épouse est encore en vie, elle deviendra automatiquement, par l'effet de la loi, usufruitière du portefeuille-titres. Il s'agit de l'usufruit continué, issu de la réforme de septembre 2018 », explique Me Homans. Un époux peut priver son conjoint de son usufruit continué avec ou sans le consentement de ce dernier.

En revanche, le droit français ne prévoit pas d'usufruit continué au profit du conjoint survivant. Comme le rappelle Yann Moreau-Cotten, si le donateur souhaite que son conjoint bénéficie de l'usufruit lors de son décès, « il convient de stipuler clairement un usufruit successif (réversion d'usufruit) dans l'acte de donation. Cette réversion d'usufruit doit être acceptée par le conjoint. À défaut, lors du décès du donateur les donataires recouvreront la pleine propriété des biens donnés ».

9 DÉNOUEMENT D'UNE ASSURANCE-VIE

L'assurance-vie est un outil d'organisation patrimoniale permettant d'attribuer des avoirs financiers en exonération d'impôt.

L'assurance-vie permet de reporter à une date ultérieure le transfert effectif du patrimoine au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par le preneur d'assurance. Cela permet au preneur, selon la manière dont la police est aménagée, de continuer, entre autres, à pouvoir disposer librement des biens versés dans la police et des revenus produits par ceux-ci et de continuer à gérer ces biens dans une certaine mesure. « Cette grande souplesse permet à l'assurance-vie de répondre à la plupart des objectifs recherchés dans le cadre d'une planification patrimoniale. Elle sécurise significativement le "donateur", ce qui favorise la réalisation effective de la transmission », explique Grégory Homans. En outre, il est possible d'aménager la police d'assurance-vie de manière à ce que son bénéficiaire recueille, au dénouement de l'assurance, les capitaux assurés en exonération d'impôt. Depuis la réforme du droit matrimonial intervenue le 1er septembre 2018, l'assurance-vie est devenue un excellent outil d'organisation patrimoniale entre époux et ce, indépendamment de leur régime matrimonial car elle permet de sécuriser le conjoint survivant et de lui transmettre des biens en exonération d'impôt. Notons qu'il est possible de verser des titres non cotés dans une police d'assurance-vie (paiement de primes en nature). « Il convient toutefois d'être vigilant au traitement fiscal d'un tel versement », prévient-il.

Yann Moreau-Cotten rappelle cependant que « dans l'hypothèse où le bénéficiaire du contrat est résident fiscal français, il conviendra de vérifier la fiscalité du côté français. Le dénouement du contrat peut en effet entraîner une double imposition non couverte par la convention fiscale franco-belge. Le cas échéant, la clause bénéficiaire peut être revue afin d'écarter ce risque. »

10 FONDATION FAMILIALE / SOCIÉTÉ CIVILE

La fondation familiale permet d'assurer le transfert de biens, en exonération d'impôt, sur plusieurs générations.

La fondation familiale est une sorte d'association familiale qui poursuit un but désintéressé. Ce dernier peut, par exemple, être d'éviter qu'une propriété immobilière familiale soit morcelée au décès de son propriétaire. La fondation peut également servir à financer l'éducation des générations futures, à les assister dans la réalisation de leurs projets ou à les aider en cas de coup dur. Elle peut aussi sauvegarder l'intégrité d'une collection d'œuvres d'art. Concrètement, « les biens logés par le fondateur dans sa fondation familiale sortent de son patrimoine. Lors de son décès, il n'y a pas de répartition des biens entre ses héritiers et, dans certains cas, aucun droit de succession. Les biens logés dans la fondation passeront ensuite, en exonération d'impôt, de génération en génération et ce, tant que la fondation en demeurera propriétaire ». Moyennant certains aménagements particuliers, le fondateur pourra continuer à disposer de certains droits sur les biens logés dans la fondation. Par ailleurs, « suite à un ruling obtenu par notre cabinet, la fondation permet de transmettre, au décès du fondateur, des biens à ses bénéficiaires (généralement, les descendants du fondateur) à faible coût fiscal et, dans certaines conditions, en totale exonération d'impôt. Ce transfert doit toutefois s'inscrire dans la réalisation du but de la fondation », ajoute Me Homans.

Le droit interne français ne connaît pas la forme juridique de fondation familiale. « Par contre, la société civile présente de nombreux atouts pour organiser le patrimoine familial. Elle permet notamment de distinguer l'avoir (la propriété des parts) et le pouvoir (la gestion des actifs de la société). Un donateur peut ainsi transmettre la nue-propriété des parts de la société civile tout en conservant de larges pouvoirs dans la gestion et l'administration des actifs de la société », explique Yann Moreau-Cotten.